Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours : modification

NOR : ESRS1900144A
arrêté du 12-6-2019
MESRI - DGESIP A1-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; loi du 23-12-1901 ; loi n°83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 2013-1140 du 9-12-2013 ; arrêtés modifiés du 9-9-2004, du 1-3-2011 et du 25-9-2017

Article 1 - Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Art. 10 - Les épreuves de langues vivantes des groupes MPI, Info, PC sont définies ainsi :
L'épreuve écrite d'admission de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol.
L'épreuve comprend deux sections :
- une synthèse de documents rédigée dans la langue choisie à partir d'un dossier ;
- un texte d'opinion rédigé dans la langue choisie.
L'épreuve orale de langue vivante étrangère pour l'admission aux groupes MPI, Info, PC porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite de langue vivante étrangère. L'usage d'un dictionnaire est interdit.
Les épreuves de langues sont communes aux ENS, à l'École polytechnique et à l'ESPCI pour la filière PC. »

Article 2 - Les dispositions du IV de l'article 11 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :
« IV -Modalités des épreuves de langues vivantes du groupe PSI
L'épreuve écrite d'admission de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol. L'épreuve comprend deux sections :
- une synthèse de documents rédigée dans la langue choisie à partir d'un dossier ;
- un texte d'opinion rédigé dans la langue choisie.
L'épreuve orale d'admission porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Elle comporte la présentation et le commentaire d'un texte en langue étrangère d'intérêt général ou scientifique.
L'usage d'un dictionnaire est interdit. »

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2020.

Article 4 - Le directeur de l'École normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 12 juin 2019

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Brigitte Plateau